

aux actions dont la corporation étrangère et la banque sont propriétaires, le cas échéant, d'exprimer plus de dix p. 100 de l'ensemble des suffrages qui pourraient être exprimés, aux termes des droits de vote attachés à toute les actions de la corporation canadienne émises et en circulation, par les détenteurs de ces dernières actions,

ou

- (b) d'une corporation fiduciaire ou d'une corporation de prêt, dont le nombre permettrait à la corporation étrangère, ou à la corporation étrangère et à la banque, aux termes des droits de vote attachés aux actions dont la corporation étrangère et la banque sont propriétaires, le cas échéant, d'exprimer plus de dix p. 100 de l'ensemble des suffrages qui pourraient être exprimés, aux termes des droits de vote attachés à toutes les actions de la corporation fiduciaire ou de la corporation de prêt émises et en circulation, par les détenteurs de ces dernières actions;

et de telles actions en excédent du nombre maximum prescrit par le présent paragraphe, dont la banque est propriétaire, à l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent être vendues ou aliénées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1971.»;

- (c) Insérer, après le paragraphe (3) de l'article 76, à la page 58, les nouveaux paragraphes suivants:

Exception.

«(4) La banque peut être propriétaire d'actions en excédent du nombre maximum prescrit par le présent article, si les actions sont acquises par réalisation d'une garantie sur un prêt ou une avance consentis par la banque, ou par liquidation d'une dette ou d'un engagement souscrits envers la banque, mais de telles actions acquises après l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être vendues ou aliénées par la banque dans un délai de cinq ans à compter du jour où elles ont été acquises.

- (d) Retrancher le paragraphe (6), à la page 58, et attribuer aux paragraphes actuels (4) à (8), à la page 58, les numéros (6) à (9) respectivement: et

- (e) Retrancher la ligne 47, à la page 59, et la remplacer par ce qui suit:  
«d'une province;

«Corporation étrangère»,

- (c) «corporation étrangère» désigne une corporation constituée hors du Canada; et

«corporation fiduciaire ou corporation de prêts».

- (d) «corporation fiduciaire ou corporation de prêt» désigne une corporation canadienne qui fait des affaires de compagnie fiduciaire au sens de la *Loi sur les compagnies fiduciaires* ou des affaires de compagnie de prêt au sens de la *Loi sur les compagnies de prêt* et qui accepte des dépôts du public.»

M. ELDERKIN: Monsieur le président, nous avons rencontré certaines difficultés avec celui-ci dans sa forme actuelle, comme le Comité l'a constaté. Il n'y a